

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 21 OCTOBRE 2003

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2003-11387

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié et notamment l'article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la SA FONDERIE GIROUD à exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques moulées sur le territoire de la commune de BARRAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-8366 en date du 1 Décembre 1998 demandant à cette société de fournir avant fin 2002 une étude simplifiée des risques (ESR) ;

VU l'étude fournie le 16 Octobre 2002 ;

VU le courrier en date 22 Novembre 2002 adressé à l'exploitant lui demandant de fournir des compléments ;

VU la correspondance de la SA FONDERIE GIROUD en date du 19 Juin 2003 produisant les compléments demandés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 Août 2003 invitant la Société FONDERIE GIROUD à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Septembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 18 Septembre 2003 communiquant à la Société Fonderie GIROUD le projet du présent d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2551-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2515-2, 2920-2b, 2522-2, 1412-2b, 2575, 2561, 2940-2b et 2662-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir de des trois piézomètres mis en place afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe ;

CONSIDERANT que cette surveillance devra porter sur les hydrocarbures totaux, les métaux (CR, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd et Pb) et l'indice phénol ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse fournis à ce jour n'ont pas fait apparaître d'impact sur les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La S.A. Fonderie GIROUD, ci-après dénommée l'exploitant, implantée à La Gâche R.N. 90 – 38530 BARRAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de Barraux.

ARTICLE 2 - Réseau surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des ouvrages ci-après :

- Piézomètres PZ 1, PZ 2, PZ 3, dont les emplacements sont indiqués sur le plan figurant dans le dossier d'évaluation simplifiée des risques en date du 18/06/2003.

Cette surveillance consiste en :

- Un relevé du niveau piézométrique (selon NGF) sur chacun des ouvrages lors de chaque prélèvement.
- Des analyses sur les eaux prélevées portant sur les paramètres et selon la fréquence, définis à l'article 3.2 ci-après.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place doivent être réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31.614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - Analyse des eaux souterraines

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux) : pH, DCO, conductivité, hydrocarbures totaux, métaux (Cr total, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb), indice phénol.

Le résultat des analyses et des mesures du niveau piézométrique doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

ARTICLE 4 - Durée

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux.

La surveillance peut être allégée après un délai de 2 ans, sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle peut être renforcée si nécessaire.

ARTICLE 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BARRAUX et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA FONDERIE GIROUD.

Fait à GRENOBLE, le 21 Octobre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS